

Paris, le 12 février 2009



SERVICE
DE LA
SEANCE

LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
N° 2008-577 DC DU 12 FEVRIER 2009
CENSURE D'OFFICE SIX CAVALIERS DANS LA LOI POUR L'ACCELERATION
DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT

Saisi le 4 février 2009, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, le Conseil constitutionnel a déclaré non contraire à la Constitution, avec une réserve, l'article 13, et contraires à la Constitution, d'office, les articles 22, 26, 31, 32, 33 et 35.

Le Conseil n'a soulevé d'office aucune autre question de constitutionnalité.

A titre liminaire, on peut relever que le Conseil a rendu sa décision dans des délais brefs, en huit jours, sur un texte constitutif du « plan de relance » de l'économie, bien que le Gouvernement ne lui ait pas demandé de statuer en urgence.

1. - Le Conseil valide, avec une réserve, le caractère ajustable des modalités de financement des contrats de partenariat, à titre dérogatoire et temporaire

Rejetant les griefs des requérants, le Conseil a considéré que la possibilité, pour une personne publique, de décider du caractère ajustable des modalités de financement indiquées dans une offre de contrat de partenariat, à titre dérogatoire et temporaire, n'était pas contraire à la Constitution et notamment au « *principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789* » ainsi qu'à « *l'exigence de bon emploi des deniers publics qui découle de ses articles 14 et 15* ».

Il a toutefois émis une double réserve, selon laquelle cette possibilité ne saurait avoir pour effet « *de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse* » et « *de permettre au candidat pressenti de bouleverser l'économie de l'offre de partenariat ; qu'en particulier, l'ajustement du prix ne saurait porter que sur la composante financière du coût global du contrat* ».

2. - Le Conseil censure d'office six cavaliers, soit près d'un article sur six

Sans que les requérants en fassent état, le Conseil a déclaré d'office contraires à la Constitution six articles en tant que « cavaliers législatifs », après avoir rappelé son considérant de principe sur l'exercice du droit d'amendement¹.

¹ « *Considérant (...) que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées ; qu'il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;* ».



A ce titre, le Conseil a annulé les dispositions suivantes, « *dépourvues de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi* » et « *adoptées selon une procédure contraire à la Constitution* » :

- article 22 : la modification des pouvoirs de l'architecte des bâtiments de France sur les travaux intervenant dans le périmètre des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (amendement adopté par l'Assemblée nationale) ;

- article 26 : utilisation par certaines exploitations viticoles de Saint-Emilion des mentions « grand cru classé » et « premier grand cru classé » (amendement adopté par l'Assemblée nationale), disposition déjà censurée comme « cavalier budgétaire » dans la loi de finances rectificative pour 2008 ;

- article 31 : ratification de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence (amendement adopté par l'Assemblée nationale) ;

- article 32 : modification des règles de gestion l'Association pour la gestion du fonds de pension des élus locaux (amendement du groupe UMP adopté par le Sénat) ;

- article 33 : habilitation du Gouvernement à réaliser par ordonnance la partie législative du code de la commande publique (amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale) ;

- article 35 : report de la limite d'âge des présidents de conseil d'administration et directeurs généraux des établissements publics de l'État (amendement de Dominique LECLERC adopté par le Sénat), disposition déjà censurée comme « cavalier social » dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Le commentaire aux *Cahiers* indique que ces censures ont été faites par le Conseil « *conformément à sa jurisprudence traditionnelle* ». Il observe également que les débats au Sénat faisaient apparaître la qualité de « cavalier législatif » de plusieurs des articles censurés (articles 31 et 32).

A cet égard, on peut rappeler que l'article 45 de la Constitution, tel qu'il résulte de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui prévoit que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », n'est applicable qu'à compter du 1^{er} mars 2009.